

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE MOUSSAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2015 n°40/2015

DATE DE CONVOCATION : 3 décembre 2015

OBJET DE LA DELIBERATION :
DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES
ARTICLES L2122.22 ET L2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES : ADJONCTION DU NOUVEL ALINEA 26 ISSU DE LA LOI NÔTRE

L'an deux mille quinze et le dix décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Claude CODORNIU, Maire.

10 membres présents : Claude CODORNIU, François CHATELARD, Marie-France MONTOSSON, Jacqueline GLEIZES, Elie PUIG, Bénédicte FOURCAULT, Virginie GALLAND, Henri OLIVE, Christiane SALSEGNAC, Pascale MARIOT.

8 procurations : Jean-Paul SCHEMBRI à Christiane SALSEGNAC, Jean-Luc MOREL à François CHATELARD, Sébastien GARCIA à Marie-France MONTOSSON, Cédric LIGNON à Jacqueline GLEIZES, Martine ROUBY à Claude CODORNIU, Simon WEICKMANN à Bénédicte FOURCAULT, Pierre VERA à Elie PUIG, Christine CHORIN-MONIE à Virginie GALLAND.

1 absente : Carole SARDA.

Secrétaire de séance : Elie PUIG

Nombre de conseillers en exercice :	19	Pour :	18
Présents ou représentés :	18	Abstention :	0
Votants :	18	Contre :	0

Monsieur le Maire explique que les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT précisent les conditions sous lesquelles le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal sous le contrôle de l'assemblée délibérante et contrôle administratif du représentant de l'Etat.

Il rappelle la délibération n°2014-08 du 17 avril 2014 puis celle n°2015-02 du 15 janvier 2015 par laquelle le Conseil Municipal avait souhaité lui déléguer certaines attributions limitativement énumérées.

Il explique que la loi NÔTRE n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a inséré un 26° alinéa permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire la capacité « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de réitérer la délégation à Monsieur le Maire de pouvoir prendre toute décision concernant les alinéas (1°) (2°) (4°) (5°) (7°) (8°) (9°) (11°) (12°) (13°) (14°) (15°) (16°) (17°) (21°) (22°) (23°) (24°)

DECIDE de donner au Maire en supplément la capacité « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ».

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

PREND également ACTE que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Délibération certifiée exécutoire
Compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture
de Narbonne, le 4/3/16
et de sa publication le 4/3/16



Claude CODORNIU

